Les ressources du CDG 32

CARRIÈRES

Le congé maternité des agents contractuels

Fiche pratique

Contractuel relevant du régime général de la sécurité sociale

CONGE DE MATERNITE

Principe général

L'agent contractuel a droit au congé de maternité, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires.
Il conserve pendant ces périodes l'intégralité de sa rémunération (art. 10 décret 88-145 du 15 fév. 1988).

A compter du 1er juillet 2021, la condition d'ancienneté jusqu'alors requise de justifier d'au moins six mois de services effectifs pour bénéficier de ces congés avec maintien de la rémunération est supprimée.

Durant ces congés, les agents perçoivent, en tant qu'assurés au régime général de sécurité sociale, des prestations en espèces, les « indemnités journalières de repos », respectivement prévues, selon le type de congé, aux art. L. 331-3 du code de la sécurité sociale, art. L. 331-7 du code de la sécurité sociale et art. L. 331-8 du code de la sécurité sociale.

Ils doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations perçues, sans quoi l'autorité territoriale peut suspendre le versement du traitement (art. 12 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988).

Lorsque l'agent est en congé rémunéré, les prestations en espèces sont déduites du montant de la rémunération maintenue (art. 12 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988).

Durée

Articles L631-3 à L631-5 du code général de la fonction publique & L1225-17 à L1225-21 du travail

En cas de grossesse simple :

- **L'agent a moins de deux enfants** : 16 semaines (congé prénatal de 6 semaines et postnatal de 10 semaines)
- **L'agent a déjà au moins deux enfants nés viables ou enfants à charge** : 26 semaines (congé prénatal de 8 semaines et postnatal de 18 semaines)

Au choix de l'intéressée : congé prénatal de 10 semaines et postnatal de 16 semaines

Remarque :

Enfants à charge au sens des prestations familiales : qui sont à la charge effective et permanente de l'agent.

En cas de grossesse gémellaire :
34 semaines (congé prénatal de 12 semaines et postnatal de 22 semaines)
Au choix de l'intéressée : congé prénatal de 16 semaines et postnatal de 18 semaines

En cas de grossesse de triplés (ou plus) :
46 semaines (congé prénatal de 24 semaines et postnatal de 22 semaines)

Rémunération

Plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale après subrogation)

Reports

Report du congé prénatal :
Sur demande de l'agent : réduction du congé prénatal dans la limite de trois semaines minimum, le congé postnatal étant allongé en proportion.

Report du congé postnatal :
En cas d'hospitalisation de l'enfant : reprise du travail possible à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement et report à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés auxquels il peut encore prétendre

Congés supplémentaires liés à l'état de santé de la mère

Ces congés accordés sur présentation d'un certificat médical

Ces congés ont le même régime que le congé de maternité

- Congé pathologique prénatal : deux semaines maximum.
- Congé pour suite pathologique (postnatal) : quatre semaines maximum.
- Congé pathologique lié à une exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) : Placement en congé de maternité dès le premier jour de l'arrêt. Cette période supplémentaire de congé de maternité prend fin au plus tard la veille du premier jour du congé prénatal.

La rémunération reste le plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale après subrogation)

Étapes à suivre :

1. **Déclaration de grossesse** :

La constatation de grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois et déclarée à l'autorité territoriale avant la fin du 4ème mois.

2. **Placement en congé de maternité** :

La demande de congé est adressée à l'autorité territoriale avec les pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant. En l'absence de demande, placement de l'agent en congé d'office, deux semaines avant la date prévue pour l'accouchement et pendant six semaines après cette date (période légale d'interdiction d'emploi : art. L 1225-29 du Code du travail)

3. **Réduction du congé de maternité**

Si l'agent souhaite reprendre ses fonctions avant la fin du congé de maternité (dans la limite de la période légale), elle doit :

- Fournir un certificat médical de non contre-indication
- Avoir obtenu l'avis favorable du médecin du travail